

Informations de base	
2023/2068(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine	
Subject	
7.30.30 Lutte contre la criminalité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PAGAZAURTUNDÚA Maite (Renew)	12/01/2023
		Rapporteur(e) fictif/fictive ADAMOWICZ Magdalena (EPP) BARLEY Katarina (S&D) KUHNKE Alice (Greens/EFA) VONDRA Alexandr (ECR) MADISON Jaak (ID) REGO Sira (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	TAX Vera (S&D)	30/05/2023
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	DALLI Helena	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
11/05/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2023	Vote en commission		

28/11/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0377/2023	Résumé
17/01/2024	Débat en plénière		
18/01/2024	Décision du Parlement	T9-0044/2024	Résumé
18/01/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2068(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 107-p5
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/12038

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE750.074	28/06/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.955	12/09/2023	
Avis de la commission	FEMM	PE749.280	25/10/2023	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0377/2023	28/11/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0044/2024	18/01/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)145	21/05/2024		

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
PAGAZAURTUNDÚA Maite	Rapporteur(e)	LIBE	12/10/2023	ABTTF
PAGAZAURTUNDÚA Maite	Rapporteur(e)	LIBE	19/09/2023	ASSEDEL

Extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine

2023/2068(INI) - 28/11/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté un rapport d'initiative de Maite PAGAZAURTUNDÚA (Renew, ES) sur l'extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine.

En 2021, la Commission a présenté la communication intitulée «Une Europe plus inclusive et plus protectrice: extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine», en vue d'ajouter les crimes de haine et les discours de haine à la liste des domaines de criminalité pour lesquels le Parlement et le Conseil peuvent établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions applicables dans tous les États membres de l'Union.

Alors que la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine devrait constituer une priorité claire pour l'Union, le Conseil n'a toujours pas adopté sa proposition de décision. Cette décision du Conseil constituerait une première étape dans la création de la base juridique nécessaire à l'adoption, dans un deuxième temps, d'un cadre juridique commun pour lutter contre les discours de haine et les crimes de haine dans l'ensemble de l'Union.

Étendre la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine

Le rapport prie instamment le Conseil d'adopter **une décision** visant à inclure les discours de haine et les crimes de haine parmi les infractions pénales dans la liste visée à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, afin que la Commission puisse entamer la deuxième étape de la procédure. Les députés regrettent vivement que près de deux ans après la publication de la communication de la Commission, le Conseil n'ait pas progressé sur ce dossier, alors qu'il a pu rapidement étendre la liste des infractions de l'UE à d'autres fins. Ils déplorent cette inaction compte tenu de l'augmentation des discours de haine et des crimes de haine.

Les États membres sont invités à collaborer de manière responsable et constructive pour **reprendre les négociations au sein du Conseil** afin d'adopter une décision du Conseil avant la fin de la législature actuelle.

Le rapport invite les présidences actuelle et futures du Conseil de l'Union à considérer la proposition de la Commission comme **une priorité** lors de l'élaboration de leur programme et de la définition des objectifs. Il recommande de modifier l'article 83 du traité FUE afin qu'il soit soumis à une **majorité qualifiée renforcée** plutôt qu'à l'unanimité actuellement requise, et demande que la «clause passerelle» soit activée à cet égard.

Future législation

Les députés soulignent que la future législation de l'Union établissant des **normes minimales** concernant la définition des infractions pénales et des sanctions pour les discours de haine et les crimes de haine doit protéger la dignité humaine, chercher à prévenir les préjudices, garantir l'égalité et lutter contre la haine et l'intolérance, quelle que soit la motivation.

La Commission devrait envisager **une approche ouverte**, qui ne prévoit pas de limiter la liste des motifs de discrimination à une liste fermée, afin de lutter efficacement contre les discours de haine et les crimes de haine motivés par des dynamiques sociales nouvelles et changeantes.

Les députés insistent sur l'importance :

- de porter une attention particulière aux **mineurs**, notamment ceux qui appartiennent à des **groupes vulnérables**, afin de leur accorder une protection particulière contre les discours de haine et les crimes de haine, à prévenir ces incidents, y compris le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement, et à réduire au minimum leurs effets sur le développement et la santé mentale des mineurs;
- de veiller à la mise en place d'un **cadre de protection juridique solide** au niveau de l'Union afin que les victimes soient effectivement protégées;
- d'appliquer une **approche intersectionnelle** et d'adopter des mesures globales, y compris la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, ainsi que des mesures visant à garantir la protection, un accès sûr à une justice indépendante, les services d'aide spécialisés et l'indemnisation des victimes.

La Commission et les États membres sont invités, en coopération avec les organes et organismes compétents de l'Union, à mettre en place des systèmes adéquats de **collecte de données** qui permettent d'obtenir des données solides, comparables, ventilées et anonymes sur les incidents à caractère haineux.

Extension de la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine

2023/2068(INI) - 18/01/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 397 voix pour, 121 contre et 26 abstentions, une résolution sur l'extension de la liste des crimes de l'UE aux discours et crimes de haine.

Les législations pénales des États membres traitent les discours et les crimes de haine de différentes manières et des règles minimales harmonisées au niveau de l'UE n'existent que lorsque ces crimes sont commis à l'encontre d'un groupe ou d'un individu en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de sa religion, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, ce qui rend difficile la mise en œuvre d'une stratégie commune efficace pour lutter efficacement contre la haine.

Alors que la lutte contre les discours de haine et les crimes de haine devrait constituer une priorité claire pour l'Union, le Conseil n'a toujours pas adopté sa proposition de décision. Cette décision du Conseil constituerait une première étape dans la création de la base juridique nécessaire à l'adoption, dans un deuxième temps, d'un cadre juridique commun pour lutter contre les discours de haine et les crimes de haine dans l'ensemble de l'Union.

Étendre la liste des infractions de l'UE aux discours de haine et aux crimes de haine

Le Parlement a prié instamment le Conseil d'adopter **une décision** visant à inclure les discours de haine et les crimes de haine parmi les infractions pénales dans la liste visée à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE, afin que la Commission puisse entamer la deuxième étape de la procédure. Les députés ont vivement regretté que près de deux ans après la publication de la communication de la Commission, le Conseil n'ait pas progressé sur ce dossier, alors qu'il a pu rapidement étendre la liste des infractions de l'UE à d'autres fins. Ils ont déploré cette inaction compte tenu de l'augmentation des discours de haine et des crimes de haine.

Les États membres sont invités à collaborer de manière responsable et constructive pour **reprendre les négociations au sein du Conseil** afin d'adopter une décision du Conseil avant la fin de la législature actuelle.

La résolution a invité les présidences actuelle et futures du Conseil de l'Union à considérer la proposition de la Commission comme **une priorité** lors de l'élaboration de leur programme et de la définition des objectifs. Elle a recommandé de modifier l'article 83 du traité FUE afin qu'il soit soumis à une **majorité qualifiée renforcée** plutôt qu'à l'unanimité actuellement requise, et a demandé que la «clause passerelle» soit activée à cet égard.

Future législation

Les députés ont souligné que la future législation de l'Union établissant des **normes minimales** concernant la définition des infractions pénales et des sanctions pour les discours de haine et les crimes de haine doit protéger la dignité humaine, chercher à prévenir les préjudices, garantir l'égalité et lutter contre la haine et l'intolérance, quelle que soit la motivation.

La Commission devrait envisager **une approche ouverte**, qui ne prévoit pas de limiter la liste des motifs de discrimination à une liste fermée, afin de lutter efficacement contre les discours de haine et les crimes de haine motivés par des dynamiques sociales nouvelles et changeantes.

La résolution a souligné que l'utilisation abusive de l'internet et le modèle commercial des plateformes de médias sociaux, qui repose sur la publicité microciblée, contribuent à la **diffusion et à l'amplification du discours de haine**, à l'incitation à la discrimination et à la violence et à l'augmentation du risque de revictimisation. Les députés ont appelé la Commission et les États membres à assurer la mise en œuvre correcte de la législation actuelle et à utiliser tous les moyens et instruments à leur disposition pour lutter contre la diffusion du discours de haine en ligne.

En outre, le Parlement a rappelé que les pouvoirs publics ont une responsabilité en matière de prévention, d'enquête, de poursuite et de signalement à l'égard des discours de haine et des crimes de haine et qu'ils doivent tenir compte des faits témoignant d'une haine dans ce cadre.

Les députés ont insisté sur l'importance :

- de porter une attention particulière aux **mineurs**, notamment ceux qui appartiennent à des **groupes vulnérables**, afin de leur accorder une protection particulière contre les discours de haine et les crimes de haine, à prévenir ces incidents, y compris le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement, et à réduire au minimum leurs effets sur le développement et la santé mentale des mineurs;
- de veiller à la mise en place d'un **cadre de protection juridique solide** au niveau de l'Union afin que les victimes soient effectivement protégées;
- d'appliquer une **approche intersectionnelle** et d'adopter des mesures globales, y compris la formation des professionnels susceptibles d'entrer en contact avec les victimes, ainsi que des mesures visant à garantir la protection, un accès sûr à une justice indépendante, les services d'aide spécialisés et l'indemnisation des victimes.

La Commission et les États membres sont invités, en coopération avec les organes et organismes compétents de l'Union, à mettre en place des systèmes adéquats de **collecte de données** qui permettent d'obtenir des données solides, comparables, ventilées et anonymes sur les incidents à caractère haineux.